



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 mai 2016
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0269 (COD)**

5662/4/16
REV 4

LIMITE

GENVAL 13
JAI 66
MI 42
COMPET 27
COMIX 59
CODEC 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Présidence
Destinataire:	Délégations
N° doc. Cion:	COM(2015) 750 final
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes = Version révisée

1. À la suite de l'achèvement de la première série de travaux consacrés à la proposition, intervenu en janvier 2016, la présidence a soumis au groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" une version révisée de la proposition, tenant compte autant que possible des diverses préoccupations exprimées par les délégations.
2. Le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" a examiné cette version révisée lors de sa réunion du 8 février 2016. Compte tenu des interventions faites au cours de cette réunion et des observations que les délégations ont formulées par écrit pour le 12 février 2016, la présidence a apporté de nouvelles modifications au texte, telles qu'elles sont présentées en annexe.
3. Par ailleurs, afin d'obtenir des orientations politiques sur certains aspects de la proposition, la présidence avait invité les ministres à examiner cinq questions fondamentales lors de la session du Conseil du 10 mars 2016.

4. À la suite des attentats terroristes perpétrés à Bruxelles le 22 mars 2016, les ministres de la justice et de l'intérieur, réunis le 24 mars 2016, ont indiqué qu'il fallait procéder résolument et dans les meilleurs délais à la finalisation de la législation relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu. Le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" a réexaminé la proposition le 11 avril 2016.
5. Le 25 avril 2016, le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" s'est surtout penché sur les spécifications techniques permettant d'interdire certaines armes à feu (catégorie A, annexe I) et sur les éventuelles dérogations à cette interdiction. Afin de donner de nouvelles orientations, le Coreper a tenu un débat d'orientation sur ces questions essentielles lors de sa réunion du 11 mai 2016. Sur cette base, la présidence a présenté un texte, qui a été examiné par les conseillers JAI le 13 mai 2016. Compte tenu de cet examen, elle a soumis une version révisée au groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" le 19 mai 2016.
6. Le texte actuel du projet de directive, soit la quatrième version révisée qui figure en annexe, tient compte des travaux du groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" du 19 mai 2016. Les modifications apportées par rapport à la proposition initiale de la Commission sont indiquées en caractères soulignés; celles qui ont été apportées par rapport à la version révisée précédente, dont le groupe a discuté le 19 mai 2016, sont indiquées en **caractères gras soulignés**.
7. Les États membres sont invités à examiner la version actuelle du texte dans la perspective de la réunion des conseillers JAI du 25 mai 2016. En vue de dégager une orientation générale pour le mois de juin, la présidence invite les États membres à négocier de façon constructive en marquant leur accord sur les propositions figurant en annexe ou en proposant des modifications qui leur soient propres.

Proposition^{1 2} de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition
et de la détention d'armes³**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114⁴,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/477/CEE du Conseil⁵ a instauré une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle a établi un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ce type de produits.
- (2) À la suite de récents actes terroristes qui ont mis en lumière des lacunes dans l'application de la directive 91/477/CEE, en particulier en ce qui concerne la neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage, il a été préconisé, dans le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015 et la déclaration des ministres de l'intérieur du 29 août 2015, de réviser cette directive et d'élaborer une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.

¹ With participation of the associated countries.

² Text with EEA relevance.

³ General scrutiny reservation: BG, CZ, DK, DE, LU, RO SI, FI, UK, CH.

⁴ AT: check whether legal basis covers sufficiently internal security concerns.

⁵ Council Directive 91/477/EEC of 18 June 1991 on control of the acquisition and possession of weapons (OJ L 256, 13.9.1991, p. 51).

- (4) (...) ⁶
- (5) Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, car il a été établi qu'ils constituent une source possible de trafic d'armes à feu.
- (6) Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers.
- (7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées, et afin de renforcer la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées.
- (7 bis) Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes pour les armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés, à de rares exceptions près. (...) En cas de non-respect de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures appropriées incluant la saisie de ces armes à feu.
- (7 ter) Les États membres devraient toutefois pouvoir autoriser l'acquisition et la détention d'armes à feu interdites, si nécessaire, à des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche. Ils devraient aussi pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu interdites et leurs parties essentielles à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit de l'État membre.
- (7 quater) **Il convient de ne pas empêcher les fabricants, armuriers et courtiers de manipuler des armes à feu interdites conformément à la présente directive dans les cas où des personnes sont exceptionnellement autorisées à acquérir de telles armes, ou lorsqu'ils manipulent ces armes pour les neutraliser. Il convient également de ne pas empêcher les fabricants, armuriers et courtiers de manipuler de telles armes à feu dans les cas non prévus par la présente directive, par exemple dans le cas d'armes à feu à exporter en dehors de l'Union européenne ou d'armes dont les forces armées ou la police doivent faire l'acquisition.**
- (8) Pour que leur traçabilité soit garantie, toutes les armes à feu (...) et leurs parties essentielles couvertes par la présente directive devraient être enregistrées dans des registres nationaux.
- (9) Certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées (...), certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. **Par conséquent, les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur inamovible d'une capacité élevée, ainsi que les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur amovible d'une capacité élevée, devraient être interdites pour tout usage civil. Ces chargeurs, tels que des magasins inamovibles ou amovibles, ainsi que les bandes-chargeurs, devraient également être interdits. Lorsque des personnes sont trouvées en possession de tels chargeurs, ceux-ci devraient être saisis, de même que les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dans lesquelles ils pourraient être insérés, même si la détention de ces armes à feu a été autorisée. Les personnes en question devraient par ailleurs se voir retirer leur autorisation.**

⁶ Deleted as this is now implicitly covered by recital 7a.

- (10) Il convient d'instaurer au niveau de l'Union des règles communes en matière de marquage qui empêchent l'effaçage facile des marquages et qui précisent les parties à marquer.
- (11) Les armes à feu peuvent être utilisées pendant bien plus de vingt ans. Pour que leur traçabilité et celle de leurs parties essentielles soient garanties, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant [20] ans après destruction par les autorités compétentes.⁷ L'accès à l'ensemble des données à caractère personnel correspondantes n'est autorisé que dans des conditions strictes pour les besoins d'une enquête ou de poursuites pénales.
- (12) Les modalités de vente des armes à feu et de leurs parties essentiels au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire peser une menace grave sur la sécurité, car il est plus difficile d'exercer un contrôle sur ce type de vente que dans le cadre des méthodes de vente classiques, en particulier en ce qui concerne la vérification en ligne de l'authenticité des autorisations. Il convient donc de renforcer les dispositions particulières de vente (...) au moyen d'une technique de communication à distance, en particulier l'internet (...).
- (13) En outre, il existe un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant à blanc soient transformées en armes à feu véritables; de telles armes transformées ont été utilisées dans le cadre d'actes terroristes récents. Il est donc essentiel de résoudre le problème de l'utilisation criminelle d'armes à feu transformées, en particulier en incluant celles-ci dans le champ d'application de la présente directive. Il convient d'adopter pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.
- (13 bis) Les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu ("répliques") mais qui sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour tirer un coup de feu ou propulser une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible ne relèvent pas de la présente directive.⁸
- (13 ter) Les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des conditions sûres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Si elles sont stockées ailleurs que dans un coffre, elles devraient l'être de manière séparée. Les critères applicables en la matière devraient être définis par une réglementation nationale.
- (14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. L'examen de la Commission pourrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

⁷ AT, DE, LU, ES, IT, FR (keep data including of the export). PT, HR underlined the need to keep each entry, changing only the status of the firearm. FI suggests adding:, or in case of an exported firearm, 20 years after the export;"

⁸ Suggestion to delete recital: CH

- (15) Afin que les États membres puissent procéder à un échange d'informations approprié sur les autorisations octroyées et refusées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption d'un acte permettant aux États membres de mettre sur pied un système d'échange d'informations sur les autorisations octroyées et refusées. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.
- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (17) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (17 bis) (...)
- (18) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison des dimensions et des effets de l'action l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Il convient donc de modifier la directive 91/477/CEE en conséquence.
- (20) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil.

⁹ Regulation (EU) No 182/2011 of the European Parliament and of the Council of 16 February 2011 laying down the rules and general principles concerning mechanisms for control by Member States of the Commission's exercise of implementing powers (OJ L 55, 28.2.2011, p. 13).

- (21) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement est envisagé dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, qui est annexé à l'accord visé au considérant 20¹⁰.
- (22) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil
- (23) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de la Suisse d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement est envisagé dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, qui est annexé à l'accord visé au considérant 22¹¹.
- (24) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil,

¹⁰ Insert the number of the recital where the Agreement with Iceland and Norway on their association with the Schengen acquis is cited.

¹¹ Insert the number of the recital where the Agreement with Switzerland on its association with the Schengen *acquis* is cited.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/477/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er}¹² est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 bis est supprimé¹³.

a bis) Le paragraphe 1 ter est remplacé par le texte suivant:

"1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" (...)¹⁴ le canon, (...), la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière (...), le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse (...)¹⁵, qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée."

b) Le paragraphe 1 sexies¹⁶ est remplacé par le texte suivant:

"1 sexies. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier"¹⁷ toute personne physique ou morale (...), ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre (...) dont (...) les services¹⁸ (...) consistent, en tout ou en partie (...) en:

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de (...) l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions;
ou

b) l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre¹⁹ vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions^{20,21} (...)."

¹² DE: definition of firearms should be clarified to the effect that the term "combustible propellant" covers "primers" as well; Flobert guns/ gallery guns would then be covered by Directive

¹³ As only essential components are subject to obligations under this Directive, there is no need for a definition of 'parts'.

¹⁴ Deletion suggested by BE, CZ, DE, IT, CY, SI, UK,; closed list requested by DE, CZ, CY, UK, including removable magazines by BE, IT, PT, BG, ES.

CZ, UK delegation stated the need to clarify the definitions of "essential components" and "parts".

¹⁵ Deletion suggested by BG, EE, ES, FR, IT, LU, PL, RO, SK SI, UK, CH.

¹⁶ Definition of "broker" should be under paragraph 2.

¹⁷ IT, FR, PL, RO, UK requested to define the term to distinguish from "dealer", with regard to mediating activities of broker who ' furthermore, is not owner of firearms. FR suggested to align paragraph to Regulation (EC) No 428/2009 of 5 May 2009; DE, UK considered distinction between broker and dealer as artificial.

¹⁸ AT: wording to be aligned to wording for definition of 'dealers'

¹⁹ Suggested by DE.

²⁰ Suggested by DE; UK: third country aspects should be covered by Regulation 258/2012.

²¹ Addition suggested by FI: "or, when the broker is established in the EU, between third countries,..."

c) Les paragraphes suivants sont ajoutés²²:

"1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation"²³ (...) ²⁴ les dispositifs équipés d'un chargeur (...) conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques. (...) ²⁵

1 octies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes de spectacle" les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'évènements sportifs ou de séances d'entraînement. (...) ²⁶

1 nonies. (...)

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes à feu neutralisées" les armes à feu neutralisées (...)²⁷ conformément au²⁸ règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission (...) ²⁹.

1 undecies. Au fins de la présente directive, on entend par "musée" une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles de celles-ci et des munitions à des fins d'études, d'éducation et de délectation.³⁰

1 duodecies. Aux fins de la présente directive, on entend par "collectionneur" toute personne morale ou physique qui se consacre à la collecte et à la conservation d'armes à feu et d'objets connexes³¹, et qui est reconnue comme telle par un État membre."

²² IE: add definition of gas weapons.

²³ Distinctive definitions requested by CY, SK.

²⁴ Deletion suggested by FR.

²⁵ Deletion suggested by BG, AT, IT, ES, PT, CH, EE

²⁶ Deletion suggested by BG, AT, IT, ES, PT, CH, EE

²⁷ Deletion suggested by DE.

²⁸ Suggested by DE, CZ.

²⁹ Commission Implementing Decision (EU) 2015/2403 of 15 December 2015 establishing common guidelines on deactivation standards and techniques for ensuring that deactivated firearms are rendered irreversibly inoperable, OJ, L 333/62, 19.12.2015.

³⁰ Deletion suggested: DK, DE, UK, ES, FI, CH

³¹ Deletion of "and associated artefacts " suggested by CZ

c quater) Le paragraphe 2 ter est remplacé par le texte suivant:³²

"Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" (...) l'acquisition, la vente, la livraison, le transport (...) ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre³³ vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1."

d) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive, on entend par "armurier" toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en:

- i) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu ou (...)³⁴ de parties essentielles d'armes à feu³⁵; ou
- ii) la fabrication, le commerce, l'échange (...)³⁶ ou la transformation de munitions."

2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes à feu et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques³⁷. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux (...) régis par la directive 2009/43/CE^{39 40}."

³² Addition suggested by FR

³³ Deletion of "Member" suggested by COM, PT, opposed by DK, DE to underline that the Directive is on internalmarket issues

³⁴ Deletion suggested by CZ, supported by DE, UK and CH.

³⁵ Suggested by FR, rewording suggested by UK.

³⁶ Deletion suggested by FR CH

³⁷ Suggestion by FI "...armed forces and law enforcement authorities."

³⁸ Deletion suggested by FR.

³⁹ Directive 2009/43/EC of the European Parliament and of the Council of 6 May 2009 simplifying terms and conditions of transfers of defence-related products within the Community, OJ L 146/1, 10.6.2009.

⁴⁰ Suggested by FR, CZ.

3) À l'article 4, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1.⁴¹ Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ou⁴² toute partie essentielle d'une arme à feu⁴³ mise sur le marché⁴⁴:

i) soit pourvue d'un marquage unique, clair et permanent⁴⁵, immédiatement après la fabrication ou l'importation dans l'Union⁴⁶ et

ii) soit enregistrée conformément à la présente directive immédiatement après sa fabrication ou son importation dans l'Union⁴⁷.

La Commission adopte les spécifications techniques relatives au marquage.⁴⁸
Les actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.⁴⁹

2⁵⁰. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque (...) ⁵¹ arme à feu et de ses parties essentielles⁵², immédiatement après (...) leur fabrication ou (...) leur importation dans l'Union⁵³ (...), les États membres exigent un marquage unique⁵⁴ incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, la marque, le modèle, (...) le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Lorsque la partie essentielle est trop petite, en pratique, pour que l'ensemble de ces informations y soient apposées, il convient d'indiquer au minimum un numéro de série.

(...)

(...)

Les États membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, afin que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

⁴¹ Suggested by FI: "Member States shall ensure that each assembled firearm placed on the market or individual essential component placed on the market separately has been marked ..."

⁴² IT: "and essential components".

⁴³ Suggested by PL, FI, ES, PT, SK.

⁴⁴ FI raised the attention that there should be a possibility to mark a firearm directly after it is being imported to the EU. DE : more clarification needed

⁴⁵ Suggested by ES, FR; IT "in an indelible way"; DE: "clearly and permanently marked according to the state of the art".

⁴⁶ Addition suggested by DE

⁴⁷ Addition suggested by DE.

⁴⁸ DE voiced concerns about administrative burdens.

⁴⁹ Addition suggested by FR.

⁵⁰ HU, FI specified that if the firearms is imported the year of import should be marked before it is placed on the market.

⁵¹ Deleted at the suggestion of DE.

⁵² Suggested by ES.

⁵³ Wording suggested by DE.

⁵⁴ Concerns about loss of value of historical firearms, concerns about feasibility of full size marking from IT, MT, SK.

À cette fin, les États membres peuvent choisir d'appliquer⁵⁵ les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969⁵⁶ pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu ou d'une partie essentielle d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique approprié⁵⁷ permettant d'identifier l'entité ayant effectué le transfert."

3. (...) ⁵⁸

4) ⁵⁹À l'article 4, le paragraphe 4⁶⁰ est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les données suivantes sont enregistrées dans ce fichier:

- le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que de leurs parties essentielles; et

- les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu ou de ses parties essentielles.⁶¹

Les États membres veillent à ce que les données relatives aux armes à feu et à leurs parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées pour une période de [20] ans après la destruction effectuée par les autorités compétentes. Les données à caractère personnel concernant le propriétaire actuel [et le précédent] sont accessibles aux autorités compétentes. L'accès à l'ensemble des données à caractère personnel correspondantes ne sera autorisé que lorsque c'est nécessaire à **des fins de prévention et de détection des infractions** pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière **ou d'exécution de sanctions pénales.**⁶²

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient effacées à l'issue de la période visée au paragraphe précédent. Cette obligation est sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une **autorité** compétente à **des fins de prévention et de détection des infractions** pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière **ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, auquel cas la rétention de ces données par l'autorité compétente est réglementée par la loi nationale de l'État membre.**"

⁵⁵ Suggested by CZ

⁵⁶ A number of delegations (ES, SK, CZ, BE, UK) requested restoring this provision. Small adaptation has been made as suggested by CZ to clarify that the Convention to which not all MS are members does not represent an alternative regime to the EU one. In this regard FR raised the question whether accession to that Convention should be considered by the EU.

⁵⁷ Suggested by FI.

⁵⁸ Moved to Article 4b.

⁵⁹ FR suggested a merge with 4b.

⁶⁰ FR rewording see 5342/3/16 REV 3.

⁶¹ Addition suggested by PT; and ammunition

⁶² Addition suggested by DE, FR, CZ, scrutiny reservation: FI

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Durant toute leur période d'activité, les armuriers⁶³ et les courtiers doivent tenir un registre⁶⁴ dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant toutes les armes à feu et toutes les parties essentielles d'armes à feu⁶⁵ régies par la présente directive, ainsi que les données permettant leur identification et leur traçage, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses de leur fournisseur et de leur acquéreur.

Lorsqu'ils cessent leurs activités, les armuriers et les courtiers remettent ce registre à l'autorité nationale responsable du fichier mentionné au premier alinéa.

Chaque État membre veille à ce que les registres des armuriers et des courtiers établis sur son territoire soient reliés au fichier de données informatisé pour les armes à feu et leurs parties essentielles (...).⁶⁶

5) L'article 4 ter est remplacé par le texte suivant:

"Article 4 ter

1. Les États membres établissent un système réglementant les activités des armuriers et des courtiers. Ce système comprend au moins⁶⁷ les mesures suivantes:

- a) l'enregistrement des armuriers et des courtiers⁶⁸ opérant sur le territoire de chaque État membre; et
- b) l'obligation pour les armuriers et les courtiers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation sur leur territoire.

2⁶⁹. Le système visé au paragraphe 1, point b), implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

⁶³ Covers manufacturers according to its definition.

⁶⁴ UK agrees, doubts CH; IT: distinguish between content of dealer's and broker's register, latter should be about "carried out operations".

⁶⁵ Addition suggested by PT: and ammunition

⁶⁶ AT: deletion of para suggested, otherwise tranposition period of 36 months needed

⁶⁷ ES specified that measures should be cumulative.

⁶⁸ UK: concerns about requirements to be placed on brokers: no need for brokers to be on a pre-approved register.

⁶⁹ FR suggested the addition of the obligation for manufacturers and dealers to have secure facilities to store the firearms they hold.

6) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 5

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'acquisition et la détention d'armes à feu⁷⁰ qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:
 - a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;⁷¹
 - b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes⁷², l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.
 - c) (...)
2. Les États membres peuvent⁷³ soumettre (...) la délivrance ou le renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1 à un examen médical, y compris psychologique.⁷⁴

Les États membres retirent (...) les autorisations de détention d'armes à feu (...) si l'une des conditions ayant justifiée leur délivrance n'est plus remplie.

Les États membres n'interdisent à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme à feu acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition du même type d'arme à feu sur leur propre territoire.

- 3. Une autorisation d'acquérir et une autorisation de détenir une arme à feu appartenant à la catégorie B de l'annexe I est retirée si la personne qui a reçu l'autorisation est trouvée en possession d'un chargeur pouvant contenir plus de vingt cartouches et susceptible d'être installé sur des armes à feu courtes semi-automatiques à percussion centrale, ou d'un chargeur pouvant contenir plus de dix cartouches et susceptible d'être installé sur des armes à feu longues semi-automatiques à percussion centrale.**

⁷⁰ IE: clarify that it only refers to Cat B and not to Cat C, D firearms.

⁷¹ Reinstated after Council discussion.

⁷² Addition by FI "or others,...".

⁷³ IT: reinstate shall

⁷⁴ DE suggestion to add: "Where there are factual indications that a person is not or no longer fit to possess firearms, Member States shall require the person in question to obtain, at his or her own expense, a certificate of physical or mental aptitude from a public health officer, specialist or psychologist."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions énumérées à la catégorie A de l'annexe I. Ils veillent à ce que (...) les armes à feu, leurs parties essentielles et les munitions illicitement détenues en infraction à cette interdiction soient saisies⁷⁵.
2. En vue de protéger les infrastructures critiques ainsi que la navigation commerciale et les convois de grande valeur, à des fins de défense nationale et de recherche ainsi qu'à des fins éducatives, culturelles et historiques⁷⁶, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent délivrer, dans des cas particuliers **ponctuels**, des autorisations pour (...) de telles armes à feu, parties essentielles d'armes à feu et munitions, à condition que cela ne soit pas contraire à la sécurité et à l'ordre publics.
3. **[Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leur qualité professionnelle, à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer et détenir des armes à feu, des parties essentielles d'armes à feu et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.]**
- 3 bis. Les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles d'armes à feu et des munitions des catégories A et B (...), sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.
- 3 ter. Les États membres peuvent autoriser les collectionneurs à acquérir et à détenir des armes à feu, **des parties essentielles d'armes à feu et des munitions de la catégorie B, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.**

⁷⁵ Up to Member States what to do with such firearms: EE.

⁷⁶ HU: add "film making"

Article 6 bis⁷⁷

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cas de l'achat et de la vente⁷⁸ d'armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions relevant des catégories A, B et C (...) figurant à l'annexe I au moyen d'une technique de communication à distance⁷⁹ telle que définie à l'article 2, de la directive 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil(**), l'identité et, au besoin, l'autorisation donnée à la personne qui acquiert l'arme à feu, les parties essentielles de l'arme à feu ou les munitions, fassent l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison de ces articles à cette personne, d'un contrôle⁸⁰ effectué par:

- un armurier ou un courtier agréés; ou
- une autorité publique ou son représentant."

(*) JO: Veuillez insérer une date: celle de la publication de la présente directive modificatrice + 20 jours.

(**) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64)."

⁷⁷ BE: reservation on this Article and requests, at least, a requirement of a face-to-face delivery

⁷⁸ Suggested by LT, CH, FR.

⁷⁹ Delegations requested more clarity regarding this prohibition as well as an alternative BG, DE, EE, HR, FI, SE, UK.

⁸⁰ Suggested by UK: ...checked prior to...

(...)

7 bis) À l'article 7, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté après le point c):

"L' (...) autorisation de détention d'une arme à feu fait l'objet d'un réexamen périodique, à des échéances maximales de cinq ans⁸¹. L'autorisation peut être renouvelée ou prolongée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies."

7 ter) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 4:

"4 bis. Les États membres peuvent renouveler une autorisation pour une arme à feu qui était classée dans la catégorie (...) B visée à l'annexe I de la directive, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE⁸², même si ladite arme à feu est actuellement classée dans la catégorie A. Cependant, ce type d'autorisation ne peut être renouvelée que pour les personnes déjà détentrices d'une autorisation avant le [date visée à l'article 3 de la présente directive]."⁸³

7 quater) **L'article 10 est remplacé par le texte suivant:**

"Le régime d'acquisition et de détention des munitions **ainsi que des chargeurs** est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles les munitions sont destinées."

8) Les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants sont insérés:

"Article 10 bis⁸⁴

1. Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation (...) puissent être transformées en armes à feu.

La Commission adopte des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation (...) pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

2. Les armes de spectacle continuent de relever de la catégorie visée à l'annexe 1, partie II, qui correspond à l'arme à feu à partir de laquelle elles ont été transformées.
3. Les armes d'alarme et de signalisation ne remplissant pas les spécifications techniques de l'article 10 *bis*, paragraphe 1, sont classées dans la catégorie A⁸⁵ ou B (...) de l'annexe 1, partie II (...).

⁸¹ More flexibility as to time limit, emphasis on robust procedures as to issuing licenses: UK DK (10 years), scrutiny reservation: DE objects to current version; Emphasis on checking every 5 years CZ, IT, PL COM Revised text supported by PT: FI 7(4)b) periodic review every five years... and delete COM addition after 7(4)c).

⁸² Directive 2008/51/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 amending Council Directive 91/477/EEC on control of the acquisition and possession of weapons, OJ L179/5, 8.7.2008.

⁸³ Disagreement among delegations as to whether the "Grandfather clause" should provide for succession rights.

Article 10 bis bis

Les États membres fixent des règles concernant la **surveillance** appropriée des armes à feu et des munitions (...) ainsi que des **règles concernant leur stockage approprié** dans des conditions sûres, afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée y ait accès. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble⁸⁶. Dans ce cas, la surveillance suppose que toute personne détentrice d'une arme à feu ou de munitions (...) ⁸⁷ en ait le contrôle lors de leur transport et de leur utilisation. Le degré de contrôle du régime de stockage est fonction de la catégorie de l'arme à feu⁸⁸.

(...)⁸⁹

Article 10 ter

Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inopérante. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat et⁹⁰ d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu et⁹¹ l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

La Commission adopte des normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2."

9) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

"1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente par correspondance (...) ou au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil."

⁸⁵ Addition suggested by FR

⁸⁶ Opposed by PT, LT: up to MS to define details

⁸⁷ CY, FI: delete reference to immediate control;

⁸⁸ Addition suggested: by FI: firearm "in question", by PT "firearm and quantity".

⁸⁹ Considered as a matter of subsidiarity and deletion suggested by PL and UK.

⁹⁰ FR, BG, ES and confirmed by COM.

⁹¹ Suggested by DE.

10) À l'article 13, les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés⁹²:

- "4. Les autorités compétentes des États membres échangent par voie électronique⁹³⁹⁴ des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre, (...) sur les refus d'octroyer des autorisations au sens de l'article 7 **et sur la fiabilité de la personne concernée**⁹⁵.
5. La Commission met en place un (...) système de traçabilité des armes à feu. Ce système utilise un module spécifiquement conçu pour les armes à feu du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012.⁹⁶ **La Commission** est habilitée à adopter des actes délégués⁹⁷ en conformité avec l'article 13 *bis* à cette fin et en ce qui concerne les modalités d'échange systématique d'informations par voie électronique."⁹⁸.

⁹² Deletion suggested by CH since cross-border significance of information exchanged is limited.

⁹³ Supported by DE, IT, FI, SE, UK, FR.

⁹⁴ Rewording suggested by FR:

"13.4. The competent authorities of the Member States exchange by electronic means information on licenses issued or refused mentioned in paragraphs 1 and 2 above, via a European platform for data exchange before [date].

13.5. The Commission shall provide for the establishment and the maintenance of a European platform for data exchange no later than [date], and is empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 13a to define the modalities for exchange of information on the authorizations granted and on refusals."

LT: COM should establish EU central database.

⁹⁵ Concerns as to personal data protection; AT concerns about data protection in case of bulk exchange of personal data, suggests data exchange only in cases with cross-border dimension. Addition proposed by DE

⁹⁶ Suggested by FR. Regulation (EU) No 1024/2012 is text with EEA relevance

⁹⁷ CZ would prefer implementing acts

⁹⁸ Suggestion by DK: The Commission shall provide for an [...] efficient tracing system for firearms. It shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 13a [...] with regard to detailed arrangements for the [...] exchange of necessary information by electronic means.

11) L'article 13 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 13 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui dans ladite décision est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

12) L'article 13 *ter* est inséré:

"Article 13 ter

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).".

13) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et les questions liées aux nouvelles technologies, comme l'impression tridimensionnelle, l'utilisation d'un code QR et le recours à l'identification par radiofréquence (RFID). Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission examine, pour le [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système d'échange entre les États membres des informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4. L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations."

14) (...) L'annexe I (...) est modifiée comme suit:

a) La partie II est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins de la présente directive, les catégories suivantes d'armes à feu sont établies:

i) Le point A et la définition des armes à feu sont supprimés.

ii) Dans la catégorie A, les points suivants sont ajoutés:

6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

7. toute arme à feu semi-automatique à percussion centrale suivante:

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou y a été inséré; et

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 10 cartouches fait partie de l'arme à feu ou y a été inséré;

8. les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité;

9. les chargeurs peuvent être installés sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou sur des armes à feu à répétition, présentant les caractéristiques suivantes:

a) des chargeurs pouvant contenir plus de 20 cartouches;

b) des chargeurs pour armes à feu longues pouvant contenir plus de 10 cartouches.

Catégorie B — Armes à feu soumises à autorisation

1. **(...)** Les armes à feu courtes à répétition;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont **le chargeur** et la chambre peuvent contenir ensemble **un nombre de cartouches supérieur à trois mais inférieur à [douze]**;

4 bis. les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A;

5. les armes à feu longues semi-automatiques **mentionnées au point 7 b) de la catégorie A** dont le **chargeur** et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas certain que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le **chargeur** et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches;
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique **autres que celles mentionnées aux points 6, 7 ou 9 de la catégorie A.**

Catégorie C — Armes à feu **et autres armes** soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 6 de la catégorie B;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles **mentionnées dans la catégorie A ou B;**
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres;

5. les armes d'alarme et de signalisation remplissant les spécifications techniques de l'article 10 bis, paragraphe 1.

Les armes de spectacle continuent de relever de la catégorie visée à l'annexe 1, partie II, qui correspond à l'arme à feu à partir de laquelle elles ont été transformées.

6. les armes à feu des catégories A, B et C (...) qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 concernant la neutralisation;

7. les armes à feu longues à un coup par canon lisse;

(...)

b) (...) Le point B¹¹³ et le texte suivant sont supprimés:

"le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée."

15) À l'annexe I, la partie III est modifiée comme suit:

a) Le point a) est supprimé;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"sont exclusivement¹¹⁴ conçus aux fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être dûment utilisés que dans ce but précis;"

c) le point c) est remplacé par le texte suivant:¹¹⁵

"sont considérés comme armes antiques (...) dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales.";

d) le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [18⁹⁹ mois après la publication au JO]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. **À titre dérogatoire, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [36 mois après la publication au JO], en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, et l'article 4 ter de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.**
3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions **visées aux paragraphes 1 et 2**, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁹⁹ PL, DK, CZ, SK, HU, LT, PT, RO, CY, MT. 24 months was proposed by SK, DE, PT, RO, HR, BG, AT. DK Several indicated the need of transitional provisions (CY, AT; NO, LT). CH: 2 years; FR 6 months for elements easily to transpose, longer delays for elements needing adoption of legislative acts, AT asks for transition periods.